



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction des ressources humaines

### Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :  
Myriam CHAUSSINAND  
04 73 99 31 94  
Mél : ce.dpe@ac-clermont.fr

Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2021

Le recteur

### Division des personnels d'encadrement, IATSS

Affaire suivie par :  
Sandy BURNOL  
04 73 99 31 36  
Mél : ce.dpa@ac-clermont.fr

à

- Mesdames et Monsieur les DASEN,
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO,
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs,
- Messieurs les DAFPIC et chef du SAIIO,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,
- Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du Rectorat.

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**Objet :** Compte personnel de formation – campagne 2021-2022

Références :

- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Circulaire fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale.

Le compte personnel de formation (CPF) permet aux agents d'acquérir des droits à formation. Il succède au droit individuel à la formation (DIF).

Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

### **I. Agents concernés et activation du compte**

Le CPF s'adresse à l'ensemble des agents publics stagiaires, titulaires et contractuels. Les Assistants d'Education (AED) ainsi que les Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH) sont également concernés.

Les agents doivent activer leur compte et peuvent consulter leurs droits sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr).

### **II. Alimentation du CPF**

#### **1- Volume horaire**

Les droits acquis au titre du CPF sont plafonnés à cent cinquante heures. Un agent à temps complet acquiert vingt-cinq heures par année de travail.

Cas particuliers :

- *Agents exerçant à temps partiel*

*Le temps partiel est assimilé à du temps complet, il ne donne dès lors pas lieu à proratisation.*

- *Agents contractuels recrutés à temps incomplet*

*L'acquisition des droits au titre du compte personnel de formation est proratisée au regard de la durée de travail.*

- *Agents de catégorie C ne possédant pas de diplôme ni de titre professionnel classé au niveau V du*

*répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP...)*

*L'alimentation du compte se fait à hauteur de cinquante heures maximum par an et le plafond est porté à quatre-cents heures. Pour bénéficier de ces majorations, l'agent doit renseigner le champ relatif au diplôme lors de l'activation de son compte personnel de formation.*

*L'attention des agents est appelée sur le fait que l'alimentation de crédit majoré ne peut être rétroactive : il est donc impératif de saisir le champ « diplôme » dès activation du compte.*

Un abondement peut venir compléter les droits acquis dans le cas où un agent en situation d'évolution professionnelle pour prévenir l'inaptitude ne disposerait pas d'un crédit d'heures suffisant pour suivre la formation visée pour mettre en œuvre sa reconversion (annexe 2).

Les droits acquis au 31 décembre 2016 au titre du droit individuel à la formation (DIF) ont été transférés sur le CPF en 2017.

## **2- Calendrier**

L'alimentation des droits CPF s'effectue chaque année dans le système d'information dédié, de manière automatique et sans intervention des services du Rectorat.

Le CPF est géré en année civile ; l'alimentation est réalisée à la fin du premier trimestre de l'année n+1.

L'alimentation du compte au titre de 2020 interviendra donc en avril 2021 au plus tard.

## **III. Mobilisation du CPF**

Les droits acquis au titre du CPF sont portables en cas de changement d'employeur, public ou privé (sauf droits antérieurement acquis au titre du DIF dans le secteur privé, qui ne sont pas transférables dans le secteur public).

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité et sous réserve des nécessités de service, pendant le temps de travail.

### **1- Formations éligibles**

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Sont donc éligibles les formations en vue d'une promotion, d'une mobilité, d'une reconversion professionnelle.

### **2- Mobilisation dans le cadre du Plan académique de formation (PAF)**

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formations inscrites dans l'offre de formation académique.

Les agents mobilisant leur CPF seront prioritaires lors de l'inscription aux formations du PAF qui y sont éligibles.

### **3- Mobilisation par anticipation**

Lorsque l'agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut demander à utiliser par anticipation les droits qu'il est susceptible d'acquérir au titre des deux années suivantes, dans la limite du plafond détaillé au point II-1.

En outre, pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours.

#### **4- Prise en charge des frais pédagogiques**

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF. Cette prise en charge est assujettie à un double plafonnement défini par l'arrêté susvisé : 25 € TTC l'heure de formation et 1500 € TTC par agent et par année scolaire. Ce dernier plafond est porté à 2 500 € TTC pour les agents suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions et pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau V.

Exemples :

Pour une formation de

- 10 heures ayant un coût de 700 €, l'agent sera indemnisé à hauteur de 250 €.
- 100 heures ayant un coût de 3000 €, l'agent sera indemnisé à hauteur de 1500 €.
- 100 heures ayant un coût de 1100 €, l'agent sera indemnisé à hauteur de 1100 €.

#### **Les modalités de cette prise en charge seront fonction des crédits disponibles.**

S'il est constaté que la formation n'a pas été suivie en totalité sans motif valable (avis médical, etc.), l'agent doit rembourser les frais mentionnés au premier alinéa.

#### **5- Demande**

La mobilisation du CPF étant à l'initiative de l'agent, ce dernier doit présenter son projet d'évolution professionnelle en formalisant une demande (annexe 1) qui détaille :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation académique ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation (joindre devis).

Afin d'affiner son projet d'évolution professionnelle et d'étudier les modalités d'accompagnement les plus adaptées, l'agent peut solliciter :

- Caroline TESSIER, conseillère mobilité carrière du Rectorat ([caroline.tessier@ac-clermont.fr](mailto:caroline.tessier@ac-clermont.fr))
- Les conseillers RH de proximité ([proxirh@ac-clermont.fr](mailto:proxirh@ac-clermont.fr))
- Les services de la DAFOR ([ce.dafor@ac-clermont.fr](mailto:ce.dafor@ac-clermont.fr))
- Les services de gestion de la DRH (DPEIATSS ([ce.dpa@ac-clermont.fr](mailto:ce.dpa@ac-clermont.fr)), DPE ([ce.dpe@ac-clermont.fr](mailto:ce.dpe@ac-clermont.fr))).

#### **IV. Procédure et calendrier d'examen des demandes**

La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre l'agent et son administration. Lors de l'instruction de la demande, sont pris en considération la nature de la formation envisagée, son financement, ainsi que son calendrier.

Les priorités réglementaires sont les suivantes, l'ordre n'impliquant pas entre elles une hiérarchie :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (cf. article 5 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017);
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

#### **1- Modalités d'examen des candidatures**

Les candidatures seront examinées par la Direction des Ressources Humaines notamment au regard des barèmes joints à la présente circulaire.

Les candidats seront informés individuellement des résultats.

## 2- Calendrier

Les demandes seront adressées, accompagnées des pièces justificatives, par la voie hiérarchique, selon le modèle joint (annexe 1) uniquement aux adresses suivantes :

- Personnels d'encadrement et IATSS : [ce.dpa@ac-clermont.fr](mailto:ce.dpa@ac-clermont.fr)
- Personnels enseignants, d'éducation, PSY EN, AED et AESH : [ce.dpe@ac-clermont.fr](mailto:ce.dpe@ac-clermont.fr)

La date limite de candidature est fixée au **16 mars 2021**. Les dossiers parvenus après cette date ne pourront pas être instruits. Les résultats seront communiqués aux candidats au plus tôt fin mai 2021.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Directeur des Ressources Humaines,

Dominique BERGOPSOM